

Publication dans la Feuille Officielle cantonale e 27 08 92 Page 378

(Du 2 mars 1992)

LE CONSEIL COMMUNAL DE LA

VILLE DE NEUCHATEL

Vu la requête du propriétaire du 11 décembre 1991;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du ler octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969:

arrête:

Article premier, - Il est interdit de parquer des véhicules sur les articles privés nos. 7497 - 7500 et 7778 du cadastre de la commune de Neuchâtel, propriété de M. Frei Roland, (signal no. 2.50 O.S.R. placé à l'est du bâtiment portant le no. 5 de l'avenue du Mail, ligne interdisant le parcage no. 6.22 et case interdite au parcage no. 6.23 O.S.R., plus plaque complémentaire "Privé - sur toute la place - excepté locataires des cases).

Art. 2,- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel ars 1992

NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

Le chancelier,

André Buhler

Valentin Borghini

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le 13 mars 1992

Service des ponts et chaussées : L'ingénieur cantonal

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du département des Travaux publics, Château, Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs,

les conclusions et les moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.